

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12 NOVEMBRE 2019**

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H23

SÉANCE PUBLIQUE**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. BELLI et Mme SERVAIS, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme KOHNEN, M. AZZOUZ et M. MATTINA, et font l'objet des points 34.1 à 34.3.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 26 septembre 2019.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 26 septembre 2019 relatif aux points suivants :

- point présenté par le Centre public d'action sociale : "Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019." ;
- point commun à la Ville et au Centre public d'action sociale : "Rapport annuel 2019 sur les synergies Ville - C.P.A.S. de SERAING." ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 26 septembre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Vu les rapports du Service public de Wallonie datés des 28 décembre 2018, 1^{er} avril et juillet 2019 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de Rotheux face à l'immeuble coté 317 (à 2,40 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 321 et 319) ;
- rue du Croupet face à l'immeuble coté 120 (à 2,10 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 116 et 118) ;
- rue Hainchamps face à l'immeuble coté 32 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 34) ;
- rue du Haut-Pré face à l'immeuble coté 86 (à 1,86 m au-delà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 84) ;
- rue Roosevelt face à l'immeuble coté 47 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 49) ;
- rue Logen face à l'immeuble coté 17 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 19) ;
- rue du Roi Albert face à l'immeuble coté 5 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 3) ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement alternatif par quinzaine ainsi que le stationnement interdit : du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur une distance de 5 mètres, à hauteur de l'immeuble coté 11 et du côté de la numérotation paire des immeubles, sur une distance de 4 mètres, répartie par moitié de part et d'autre d'un point situé dans le prolongement de l'axe de l'entrée charretière de l'immeuble coté 21, rue Logen ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement du côté de la numérotation paire rue Logen ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les zones de stationnement suivantes : rue de Flémalle, de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à la limite extérieure du numéro 180 et du côté opposé à la porte de l'immeuble coté 184, et ce, sur une distance de 25 mètres ;

Considérant qu'il convient de créer des zones de stationnement, rue de Flémalle :

- du côté de la numérotation paire des immeubles, de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à 9 mètres après l'intersection des immeubles numérotés 182 et 184 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles, à partir de 10,50 mètres de l'axe du poteau d'éclairage public n° 65-5823 sur une distance de 10 mètres ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement alternatif par quinzaine rue du Buisson, et ce, dans le tronçon compris entre la rue du Ruisseau et l'avenue des Champs ;

Considérant qu'il convient de créer des zones de stationnement rue du Buisson, dans le tronçon compris entre la rue du Ruisseau et l'avenue des Champs, conformément au souhait des riverains :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles, du carrefour formé avec la rue du Ruisseau jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 69 ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles, à partir de 4 mètres au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 78 et 80 jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 136 ;

Considérant qu'il convient de créer un passage pour piétons rue des Sables à sa jonction avec la rue de Rotheux, et ce, dans le tronçon compris entre les rues Verte et de Rotheux ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement rue des Taillis du côté opposé aux emplacements de stationnement jouxtant l'école ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement voie du Belvédère, et ce, dans la zone de rebroussement ;

Considérant qu'il convient de créer un passage pour piétons, protégé par des signaux F49, place des Houilleurs, 1 mètre après l'entrée carrossable de l'immeuble sis avenue des Puddleurs coté 1, et ce, dans le sens SERAING-LIEGE ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition suivante : la circulation est interdite "EXCEPTE CYCLISTE" rue des Chanterelles, de la rue des Myrtilles en direction de la place de la Chatqueue ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, un avis préalable a été sollicité auprès du service technique du Service public de Wallonie pour les voiries suivantes :

- rue des Taillis ;
- rue du Buisson ;
- rue Logen ;
- place des Houilleurs ;
- voie du Belvédère ;
- rue des Sables ;

Vu les rapports du service technique du Service public de Wallonie datés des 1er avril, 28 décembre 2018 et 1er juillet 2019 ;

Vu les rapports de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 9 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE ROTHEUX

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 317 (à 2,40 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 321 et 319).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-----------------------|
| RUE DE ROTHEUX |
|-----------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office)
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- **12 novembre 2019.**

Prioritaire, sauf :

- au carrefour formé avec les rues de la Boverie, de la Colline et des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C. 19.12.1983) ;
- au carrefour formé avec les rues des Nations Unies et de la Verrerie (C.C. 18.02.2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de la Verrerie et des Aisemences, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. 18.02.2008).

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre la rue Lemonnier et la place Merlot, de 4 à 16 heures, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (C.C. 27.11.1995).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : le long de l'immeuble coté 130, se prolongeant sur une distance de 8 mètres, en direction de la rue du Canal (C.C. 03.06.2002) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 261 (C.C. 22.10.2007) ;
- des deux côtés de la chaussée : dans la section comprise entre la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes et la place Merlot (C.C. 10.04.1995).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 217 (C.C. 22.03.2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 118 (C.C. 12.09.2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 317 (à 2,40 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 321 et 319) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

Passages pour piétons :

- protégés par des feux clignotants : deux traversées près de la jonction avec la rue Lemonnier (C.C. 19.12.1983) ;
- protégés par un F49 : une traversée face à l'immeuble jouxtant le 39, en direction de la rue de la Boverie (C.C. 21.04.2008).
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 50 (C.C. 24.04.1989) ;
 - une traversée au carrefour formé avec les rues de la Verrerie et des Nations Unies ;
 - une traversée à 15 mètres en amont de l'immeuble coté 10 (C.C. 24.03.1997) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 188 (C.C. 23.03.2009) ;
 - deux traversées de part et d'autre du carrefour formé avec la rue des Sables (C.C. 16.12.2013).

Zone de livraison :

une zone de livraison est instaurée du lundi au samedi, de 9 h 30 à 12 h 30, depuis la mitoyenneté de l'immeuble coté 47 jusqu'à l'accès à l'arrière du magasin "Trafic" (C.C. 22.10.2007).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et la rue des Nations-Unies (C.C. 15.12.2003).

RUE DU CROUPET

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 120 (à 2,10 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 116 et 118).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CROUPET

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 28 mars 2011 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- **12 novembre 2019.**

Non prioritaire :

les conducteurs qui débouchent rue la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 355 (C.C. 28.03.2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 353 (C.C. 14.05.2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (C.C. 19.12.2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 120 (à 2,10 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 116 et 118) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

RUE HAINCHAMPS

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 34).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE HAINCHAMPS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 10 novembre 2014 ;
- 19 juin 2018 ;
- **12 novembre 2019.**

Sens interdit, excepté vélos : de la rue de l'Echelle en direction de la rue de la Baume (C.C. 22.10.2012).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 73 (C.C. 22.10.2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 83 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 81) [C.C. 19.06.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 34) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

RUE DU HAUT-PRE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 86 (à 1,86 m au-delà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 84).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "5 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|------------------------|
| RUE DU HAUT-PRE |
|------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 décembre 1983 ;
- **12 novembre 2019.**

Stationnement interdit : du côté de la numérotation impaire des immeubles (C.C. 19.12.1983).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 86 (à 1,86 m au-delà de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 84) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "5 m" (C.C. 12.11.2019).**

RUE ROOSEVELT

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 47 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 49).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|----------------------|
| RUE ROOSEVELT |
|----------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 19 juin 2018 ;
- 22 octobre 2018 ;
- **12 novembre 2019.**

Sens interdit : de la rue de Boncelles en direction de la rue Dunant (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de 2 t (C.C. 28.02.2005).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : sur une distance de 1 m, de chaque côté de l'entrée carrossable située entre les immeubles cotés 16 et 22 et donnant accès à vingt-cinq boxes ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de la rue de Boncelles à la mitoyenneté des immeubles cotés 15 et 17 (C.C. 28.02.2005) ;
 - sur une distance de 1 m, de chaque côté de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 205 (C.C. 23.03.2009).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (C.C. 28.02.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 146 (C.C. 28.02.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (C.C. 28.02.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 208 (C.C. 18.10.2010) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 161 (à l'intersection avec l'immeuble coté 163) [C.C. 19.06.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 47 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 49) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 : une traversée à hauteur de l'école primaire libre (C.C. 23.07.1980).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 109 et la rue de l'Enseignement (C.C. 15.12.2003).

Zone riverains :

le stationnement est réservé aux riverains dans les tronçons compris entre les immeubles cotés 80 à 130 et 73 à 137 (C.C. 22.10.2018) matérialisé par des signaux E9 avec additionnels de type Xa et b (flèches vers le haut et le bas) et "RIVERAINS".

RUE LOGEN

- les dispositions suivantes sont abrogées :

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. 23.07.1980).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur une distance de 5 mètres, à hauteur de l'immeuble coté 11 (C.C. 23.07.1980) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles, sur une distance de 4 mètres, répartie par moitié de part et d'autre d'un point situé dans le prolongement de l'axe de l'entrée charretière de l'immeuble coté 21 (C.C. 23.07.1980) ;
- les dispositions suivantes sont ajoutées :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 19).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

Stationnement interdit du côté de la numérotation paire des immeubles.

la disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnels de type Xa et b.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-----------|
| RUE LOGEN |
|-----------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 juillet 1980 ;
- **12 novembre 2019.**

Stationnement interdit : du côté de la numérotation paire des immeubles matérialisé par des signaux E1 avec additionnels de type Xa et b (C.C. 14.10.2019).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 19) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

RUE DU ROI ALBERT

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 5 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 3).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-------------------|
| RUE DU ROI ALBERT |
|-------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le)
- 13 novembre 2017 ;

- 19 juin 2018 ;
- **12 novembre 2019.**

Sens interdit : circulation interdite de la rue Dunant à la rue Delbrouck (C.C. 28.02.2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de 2 t (C.C. 28.02.2005).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre la rue de l'Enseignement et l'immeuble coté 116 inclus (C.C. 26.06.1978) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 6 m à partir de l'entrée carrossable de l'église en direction de la rue de la Démocratie (C.C. 26.06.1978) ;
 - 1 mètre de part et d'autre de l'entrée de l'école.

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 166 (C.C. 15.06.2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 43 (C.C. 13.11.2017) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 27) [C.C. 19.06.2018] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 5 (à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 3) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (C.C. 12.11.2019).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Delbrouck et de l'Enclos.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues de la Démocratie et de l'Enseignement (C.C. 15.12.2003).

RUE DE FLEMALLE :

- la disposition suivante est abrogée :
 - zones de stationnements de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à la limite extérieure du numéro 180 ;
 - en vis-à-vis de la porte de l'immeuble coté 184, et ce, sur une distance de 25 m (C.C. 23.05.2016) ;
- la disposition suivante est ajoutée :
 - du côté de la numérotation paire des immeubles, de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à 9 mètres après l'intersection des immeubles numérotés 182 et 184 ;
 - du côté des immeubles à numérotation impaire, à partir de 10,50 mètres de l'axe du poteau d'éclairage public n° 655823 sur une distance de 10 mètres.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol et l'installation d'un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 avant chaque zone de stationnement.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|------------------------|
| <u>RUE DE FLEMALLE</u> |
|------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 23 mai 2016 ;
- **12 novembre 2019.**

Prioritaire

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée ;
- ligne blanche discontinue matérialisant l'axe de la chaussée (C.C. 24.11.2003).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. 23.01.2006).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées dans la zone de stationnement située face à l'immeuble coté 260 (C.C. 30.05.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, dans la zone de stationnement située face à l'immeuble coté 254 (C.C. 14.11.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 (C.C. 2802.2011).

Passages pour piétons :

- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue Clément (C.C. 24.11.2003) ;
- une traversée à proximité de la rue Vallès (C.C. 24.11.2003) ;
- installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. 23.05.2016).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 100 (C.C. 24.11.2003) ;
 - installation de balises souples jaunes sur la chaussée à plus ou moins 50 cm du bord du trottoir de part et d'autre du passage pour piétons (C.C. 23.05.2016).

Création de zones chicanes (C.C. 23.05.2016).

Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation paire :

- de l'intersection des immeubles numérotés 4 et 6 jusqu'à 1 m avant l'entrée carrossable du numéro 26 ;
- à partir de 2 m du coin de l'immeuble numéroté 46 jusqu'à la limite extérieure de l'immeuble numéro 70 ;
- de l'intersection des immeubles numérotés 122 et 124 jusqu'à 1 m avant l'entrée carrossable de l'immeuble numéroté 142 ;
- **de l'intersection des immeubles numérotés 174 et 176 jusqu'à 9 mètres après l'intersection des immeubles numérotés 182 et 184 (C.C. 12.11.2019) ;**
- de l'intersection des immeubles numérotés 234 et 236 jusqu'au coin de l'immeuble numéro 260.

Stationnement réservé du côté des immeubles à numérotation impaire :

- du côté opposé à l'intersection des immeubles 116 et 118 jusqu'à l'intersection des immeubles numérotés 100 et 102 ;
- **à partir de 10,50 mètres de l'axe du poteau d'éclairage public n° 65-5823 sur une distance de 10 mètres (C.C. 12.11.2019).**

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera placé avant chaque zone de stationnement.

Stationnement interdit :

Un dispositif de ralentisseur surmonté d'un signal D1 sera installé à l'opposé de l'immeuble numéroté 36, et ce, sur une distance de 12 m (C.C. 23 mai 2016) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 15 m, en direction de FLEMALLE, à partir d'un point situé à 9,5 m de la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 23 (C.C. 28.02.1983) ;
 - vis-à-vis de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 36 et, en plus, sur une distance de 5 m vers FLEMALLE et 12 m en direction de LIEGE (C.C. 12.12.1988) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 2 m de chaque côté de l'entrée carrossable du 36 (C.C. 12.12.1988).

Ces mesures seront matérialisées par des lignes jaunes discontinues.

RUE DU BUISSON

- la disposition suivante est ajoutée :

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles : depuis le carrefour formé avec la rue du Ruisseau jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 69 ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles : depuis 4 mètres au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 78 et 80 jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 136.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol.

- La disposition suivante est abrogée :

Stationnement alternatif par quinzaine : dans la section comprise entre la rue du Ruisseau et l'avenue des Champs.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|----------------|
| RUE DU BUISSON |
|----------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- **12 novembre 2019.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue de la Chatqueue en direction de la rue du Ruisseau dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. 15.03.1982).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de deux mètres, à partir de la mitoyenneté formée par l'immeuble 153 et le garage y attenant, en direction de l'avenue des Champs ;
 - dans son tronçon compris entre l'avenue des Champs et la rue de la Chatqueue (C.C. 24.06.2002) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles : face à l'immeuble coté 100 (C.C. 14.12.2009).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours : deux traversées près de sa jonction avec l'avenue des Champs (C.C. 15.03.1982).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles : depuis le carrefour formé avec la rue du Ruisseau jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 69 (C.C. du 12.11.2019) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles : depuis 4 mètres au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 78 et 80 jusqu'à 1 mètre en deçà du garage de l'immeuble coté 136 (C.C. 12.11.2019),

matérialisées par des marquages au sol.

RUE DES SABLES

- la disposition suivante est ajoutée :

création d'un passage pour piétons à sa jonction avec la rue de Rotheux, et ce, dans le tronçon compris entre les rues Verte et de Rotheux.

La disposition qui précède sera matérialisée par un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-----------------------|
| <u>RUE DES SABLES</u> |
|-----------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 1er septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 25 février 2019 ;
- **12 novembre 2019.**

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Anémones, des Villas et des Liserons, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. 01.09.1997).

Non prioritaire :

- les conducteurs qui débouchent dans les rues de Plainevaux et de la Verrerie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. 19.12.1983) ;
- les conducteurs qui débouchent dans la rue de Rotheux doivent marquer l'arrêt (C.C. 19.12.1983).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Verte en direction de la rue de Rotheux (C.C. 24.11.2003).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre les rues de Plainevaux et des Villas (C.C. 19.12.1983).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 60 (C.C. 22 mars 2010).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 18 m à partir d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue de Plainevaux, dans sa jonction avec la rue des Villas (C.C. 29.04.1996) ;
- sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue de Rotheux, et ce, du côté pair (tronçon compris entre les rues du Cerf et de Rotheux) matérialisé par des signaux E1 avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "25 m" (C.C. 25.02.2019).

Ppassage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues des Anémones, des Liserons et des Villas (C.C. 01.09.1997) ;
 - une traversée à la jonction avec la rue de Rotheux, dans le tronçon compris entre les rues de la Verrerie et de Rotheux (C.C. 16.12.2013) ;
 - **une traversée à la jonction avec la rue de Rotheux, et ce, dans le tronçon compris entre les rues Verte et de Rotheux matérialisée par un marquage au sol (C.C. 12.11.2019).**

RUE DES TAILLIS

- la disposition suivante est ajoutée :

Arrêt et stationnement interdits : du côté opposé aux emplacements de stationnement jouxtant l'école.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E3 avec additionnels de type X a et b.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|------------------------|
| RUE DES TAILLIS |
|------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 14 septembre 2009 ;
- **12 novembre 2019.**

Accès interdit (excepté circulation locale) – (C.C. du 14.09.2009) :

Zone 30 km/h : dans la section comprise entre la rue des Chasseurs et la rue du Fort (C.C. 06.06.1994).

Arrêt et stationnement interdits : du côté opposé aux emplacements de stationnement jouxtant l'école matérialisé par des signaux E3 avec additionnels de type Xa et Xb (C.C. 12.11.2019).

VOIE DU BELVEDERE

- la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit : dans la zone de rebroussement.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnels de type X a et b.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|--------------------------|
| VOIE DU BELVEDERE |
|--------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- **12 novembre 2019.**

Stationnement interdit : dans la zone de rebroussement matérialisé par des signaux E1 avec additionnels de type X a et b (C.C. 12.11.2019).

PLACE DES HOUILLEURS

- la disposition suivante est ajoutée : création d'un passage pour piétons protégé un mètre après l'entrée carrossable de l'immeuble sis avenue des Puddleurs 1.

La disposition qui précède sera matérialisée par un marquage au sol et une signalisation F49.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-----------------------------|
| PLACE DES HOUILLEURS |
|-----------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 décembre 1983 ;
- 26 février 1990 ;
- **12 novembre 2019.**

Prioritaire, sauf : la chaussée à quatre bandes est prioritaire sauf vis-à-vis du boulevard Pasteur et de la rue du Clerc (C.C. 19.12.1983).

Stationnement réservé :

deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur une distance de 12 mètres à hauteur de l'immeuble coté 1 (C.C. 26.02.1990).

Passage pour piétons protégé : un mètre après l'entrée carrossable de l'immeuble sis avenue des Puddleurs 1 matérialisé par un marquage au sol et une signalisation F49 (C.C. 12.11.2019).

RUE DES CHANTERELLES

- la disposition suivante est abrogée :

La circulation est interdite "EXCEPTE CYCLISTE" de la rue des Myrtilles en direction de la place de la Chatqueue (C.C. 17.12.2018).

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

| |
|-----------------------------|
| RUE DES CHANTERELLES |
|-----------------------------|

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 mars 1998 (approuvé le 9 juin 1998) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 19 juin 2018 ;
- 17 décembre 2018 ;
- **12 novembre 2019.**

Marquages au sol :

- bord fictif de la chaussée, de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (C.C. 02.07.1990) ;
- bandes de circulation (C.C. 02.07.1990).

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs : dans la section comprise entre les immeubles cotés 138 et 166 (C.C. 19.01.1987).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - le long des immeubles cotés 368, 370 et 372 (C.C. 23.03.1998).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - une traversée rue des Chanterelles, à sa jonction avec la rue Wathieu (C.C. 28.11.1994) ;
 - une traversée, à la jonction avec la rue Lahaut (C.C. 21.04.2008).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (C.C. 29.04.1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) [C.C. 13.11.2017].

Accès interdit dans les deux sens aux véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t (C.C. 19.06.2018).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, rue de la Station 97, 4101 SERAING (JEMEPPE) - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 et ses arrêtés subséquents sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une salle de jeux automatiques, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de la salle de jeux ;

Attendu que l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence B ;

Attendu que la Ville de SERAING et la s.a. PAVABER, dont le siège social était établi rue Théodule Gonda 2, 4400 FLEMALLE, ont conclu, en 2001, une convention pour l'exploitation par la s.a. PAVABER, d'un établissement de jeux de hasard de classe II, rue de la Station 97, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2019 par lequel la s.a. PAVABER sollicite le renouvellement de ladite convention qui arrive à expiration ;

Vu les statuts de la s.a. PAVABER publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 février 2015 sous le numéro 15022684 ;

Attendu que le siège social de la s.a. PAVABER se situe actuellement rue de la Station 97, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. PAVABER doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence B autorisant l'exploitation d'une salle de jeux, rue de la Station 97, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de classe II dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son Plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME ayant pour objet l'action "Alphabétisation".

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018, relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'afin de satisfaire aux conditions d'octroi de la subvention prévue dans le cadre du décret relatif aux plans de cohésion sociale, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME dans le cadre de l'action 1.1.04 "Alphabétisation" ;

Attendu que ladite subvention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que l'association susvisée a marqué un accord de principe sur le partenariat proposé ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat à passer dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, comme suit :

entre, d'une part, la Ville de SERAING, représentée par son collège communal ayant mandaté M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. et, d'autre part, l'a.s.b.l. "LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME", représentée par son Directeur, M. Hugues HENRI.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er.- La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2.- Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Mettre en place des activités collectives et communautaires au départ des demandes des habitants des quartiers afin de permettre à la population d'entrer dans une dynamique de quartier et l'accès aux droits fondamentaux.

- Axe du plan : le droit au travail, à l'apprentissage et à l'insertion sociale (axe 1) ;
- Thématique : apprentissage de base/prérequis ;
- dénomination de la/des action(s) dans le Plan : alphabétisation.

Public(s) visé(s) :

- personnes d'origine belge peu ou pas scolarisées, en recherche d'apprentissage et d'insertion ;
- personnes d'origine étrangère peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine, ayant maximum 6 ans de scolarité, non certifiés, ne possédant pas les compétences du CEB, en recherche d'insertion socioprofessionnelle.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'action a pour objectif de développer et de diversifier l'offre de formation en alphabétisation pour mieux répondre aux besoins des résidents peu voire non scolarisés sur le quartier. En effet, les personnes faiblement scolarisées suivent difficilement les formations professionnelles centrées sur l'écrit, même lorsqu'il s'agit de former à des compétences de base.

Par ailleurs, la mise en projet de recherche d'emploi est un élément culturel absent de beaucoup de communautés culturelles – un travail important d'information, d'explicitation et de mise en situation est à réaliser avant de donner un sens à une recherche d'emploi et avant d'expliciter les outils et méthodes.

Faire le deuil d'un métier exercé dans le pays d'origine et chercher les transferts de compétences possibles vers un métier accessible dans la région sont une étape préalable à l'accès à toute filière de formation ou d'emploi.

Description synthétique de l'action (éléments-clefs du programme) :

- amélioration des compétences en lecture et écriture en vue de faciliter l'insertion socioprofessionnelle d'adultes peu voire non scolarisés ;
- bilan des compétences en français oral et écrit, définition et mise en œuvre d'un programme de formation complémentaire ;
- bilan de compétences à orientation professionnelle ;
- approche de l'offre de formation et d'emploi dans l'arrondissement ;
- clarification d'un projet professionnel, planification de sa mise en œuvre.

Lieu de mise en œuvre :

Les lieux visés sont principalement les antennes de quartier.

Article 3.- La convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4.- La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant

exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|----------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 46.000 € | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | | |
| Moyens matériels alloués : | | |
| TOTAL des moyens alloués : | 46.000 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5.- Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6.- Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Le Partenaire s'engage à vérifier s'il est tenu, notamment en raison de son taux de subventionnement public, de respecter la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 7.- Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention et sera sursis à l'octroi de ladite subvention dans toutes les hypothèses visées aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

Article 8.- Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l.

Article 9.- Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément

à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10.- Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie » ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11.- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et la Direction de l'action sociale du S.P.W., et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12.- La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13.- Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de plan précisées dans le vade-mecum du Plan de cohésion sociale devront être respectées.

Article 14.- A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

POUR LA VILLE DE SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR L'A.S.B.L. "LIRE ET ECRIRE
LIEGE-HUY-WAREMME"
LE DIRECTEUR,
H. HENRY

PRÉCISE

que la subvention dont fait l'objet la présente convention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des Autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet l'action "Abri de nuit/de jour".

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 31 du 24 février 2014 arrêtant les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet la mise à disposition d'agents au sein de cette association ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'afin de satisfaire aux conditions d'octroi de la subvention prévue dans le cadre du décret relatif aux plans de cohésion sociale, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre de l'action 2.4.01 "Abri de nuit/de jour" ;

Attendu que ladite subvention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que l'association susvisée a marqué un accord de principe sur le partenariat proposé ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat à passer dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, comme suit :

entre, d'une part, la Ville de SERAING, représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, représentée par Madame Laura CRAPANZANO, Présidente, il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- assurer l'hébergement de nuit de personnes adultes sans abri,
- assurer un accueil de jour des personnes (très) précarisées,
- assurer le suivi social de ces personnes,
- assurer la gestion du restaurant communautaire « Louche Solidaire ».

1. Axe du Plan : droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté (axe 2).

2. Thématique : logement d'urgence

3. Dénomination de la/des action(s) dans le Plan : abri de nuit/abri de jour.

Public(s) visé(s) :

Tout habitant résidant à Seraing et particulièrement les personnes en situation précaire, sans logement et en recherche de liens sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Mise à disposition de lits supplémentaires pendant la période de grand froid.

Accueil continu à l'abri de jour dès la fermeture de l'abri de nuit à son ouverture pendant la semaine. Les week-ends, ouverture de 16h à 20h.

Ouverture les week-ends de l'abri de jour en cas de grand froid.

Lieu de mise en œuvre :

L'Abri de jour et le restaurant communautaire "Louche Solidaire" sont implantés dans le quartier du Molinay (Maison du Combattant) rue Morchamps 37, 4100 SERAING.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 portant exécution du décret du 17 janvier 2019 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|-------------|--|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 59.000 € | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | | Voir délibération n° 31 du conseil communal du 24 février 2014 reprise ci-avant. |
| Moyens matériels alloués : | | |
| TOTAL des moyens alloués : | 59.000 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Le Partenaire s'engage à vérifier s'il est tenu, notamment en raison de son taux de subventionnement public, de respecter la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention et sera sursis à l'octroi de ladite subvention dans toutes les hypothèses visées aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément

à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie » ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale du Service public de Wallonie, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à SERAING, le

POUR LA VILLE DE SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR L'A.S.B.L. "UN TOIT POUR
LA NUIT"
LA PRESIDENTE,
L. CRAPANZANO

PRÉCISE

que la subvention dont fait l'objet la présente convention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME ayant pour objet l'action "Initiatives menées par des écoles de devoirs" dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie.

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018, relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le courrier du 28 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir les projets présentés par la Ville dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'afin de satisfaire aux conditions d'octroi de la subvention prévue dans le cadre du décret relatif aux plans de cohésion sociale, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME dans le cadre de l'action 1.1.06 "Initiatives menées par des écoles de devoirs" ;

Attendu que ladite subvention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que l'association susvisée a marqué un accord de principe sur le partenariat proposé ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat à passer dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 (article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie), comme suit :

entre, d'une part, la Ville de SERAING, représentée par son collège communal ayant mandaté, M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. et, d'autre part, l'a.s.b.l. LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME, représentée par son Directeur M. Hugues HENRI.

Il est convenu comme suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING et de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Mettre en place des activités collectives et communautaires au départ des demandes des habitants des quartiers afin de permettre à la population d'entrer dans une dynamique de quartier et l'accès aux droits fondamentaux.

- Axe du plan : le droit au travail, à l'apprentissage et à l'insertion sociale (axe 1)
- Thématique : apprentissage de base/prérequis
- dénomination de la/des action(s) dans le Plan : initiatives menées par les écoles de devoirs

Public(s) visé(s) :

- personnes d'origine belge peu ou pas scolarisées, en recherche d'apprentissage et d'insertion.

- personnes d'origine étrangère peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine, ayant maximum 6 ans de scolarité, non certifiés, ne possédant pas les compétences du CEB, en recherche d'insertion socioprofessionnelle

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Accueil et prise en charge des jeunes dans un cadre structuré afin de lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme.

Ce cadre permettra aux jeunes de construire un projet de vie par le biais de cours généraux et d'un suivi social.

Au-delà des cours généraux :

Mise en place de projets "citoyen" et culturel afin de développer l'épanouissement des jeunes en les valorisant.

Apprentissage des nouvelles technologies grâce à l'Espace public numérique (E.P.N.).

Organisation de moments d'apprentissage par le sport afin de canaliser, diminuer le stress et la phobie d'être en classe.

Ce genre d'action, de structure et de projet d'apprentissage seront mis en place à destination de ce public qui est en complet décrochage scolaire et sociétal.

Lieu de mise en œuvre :

Locaux de « La Maison du Combattant » rue Morchamps 37, 4100 SERIANG.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|----------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 27.000 € | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | | |
| Moyens matériels alloués : | | |
| TOTAL des moyens alloués : | 27.000 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Le Partenaire s'engage à vérifier s'il est tenu, notamment en raison de son taux de subventionnement public, de respecter la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention et sera sursis à l'octroi de ladite subvention dans toutes les hypothèses visées aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice

précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie » ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

| | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|--|---|
| | POUR LA VILLE DE SERAING, | | POUR L'A.S.B.L. "LIRE ET ÉCRIRE LIÈGE-HUY-WAREMME" |
| LE DIRECTEUR GENERAL FF, B. ADAM | LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT | | LE DIRECTEUR, H. HENRY |
| | | | PRÉCISE |

que la subvention dont fait l'objet la présente convention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet l'action "Rencontre dans un lieu de convivialité" dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie.

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu sa délibération n° 31 du 24 février 2014 arrêtant les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT ayant pour objet la mise à disposition d'agents au sein de cette association ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération n° 11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le courrier du 28 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir les projets présentés par la Ville dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'afin de satisfaire aux conditions d'octroi de la subvention prévue dans le cadre du décret relatif aux plans de cohésion sociale, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre de l'action 5.5.02 "Rencontre dans un lieu de convivialité" ;

Attendu que ladite subvention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que l'association susvisée a marqué un accord de principe sur le partenariat proposé ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat à passer dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, comme suit :

entre, d'une part, la Ville de SERAING, représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, et d'autre part, l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT, représentée par sa Présidente Madame Laura CRAPANZANO.

Il est convenu comme suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING et de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- assurer un accueil de jour de personnes (très) précarisées et isolées, les week-ends à midi, autour d'un repas pendant la période du Plan grand froid.

1. Axe du Plan : droit à l'épanouissement culturel, social et familial (axe 5)

2. Thématique : intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement

3. Dénomination de la/des action(s) dans le Plan : rencontre dans un lieu de convivialité autour d'un « en-cas »

Public(s) visé(s) :

Tout habitant de Seraing et particulièrement les personnes en situation précaire et en recherche de liens sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Ouverture d'un espace de rencontre de 12h à 15h le samedi et le dimanche sur le temps de midi autour d'un repas "tartines".

Lieu de mise en œuvre :

A l'Abri de jour situé rue Morchamps 37, 4100 SERAING.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|----------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 15.000 € | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | | |
| Moyens matériels alloués : | | |
| TOTAL des moyens alloués : | 15.000 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Le Partenaire s'engage à vérifier s'il est tenu, notamment en raison de son taux de subventionnement public, de respecter la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention et sera sursis à l'octroi de ladite subvention dans toutes les hypothèses visées aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie » ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale du Service public de Wallonie, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

| | | | |
|--------------------------|---------------------------|-----------------|--|
| | POUR LA VILLE DE SERAING, | | POUR L'A.S.B.L. "UN TOIT POUR LA NUIT" |
| LE DIRECTEUR GENERAL FF, | | LE BOURGMESTRE, | LA PRESIDENTE, |
| B. ADAM | | F. BEKAERT | L. CRAPANZANO |
| | | | PRÉCISE |

que la subvention dont fait l'objet la présente convention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING dans le cadre de son plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) et, d'autre part, l'a.s.b.l. LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE" ayant pour objet l'action "Activités de rencontre pour personnes isolées" dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie.

Vu les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (programmation 2020-2025) ;

Vu le décret du Service public de Wallonie du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement son article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques figurant en annexe dudit courrier ;

Vu le courrier du 28 août 2019 par lequel le Gouvernement wallon notifie sa décision de retenir les projets présentés par la Ville dans le cadre de l'article 20 du décret du 18 novembre 2018 ;

Vu le plan de cohésion sociale (programmation 2020-2025) de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'afin de satisfaire aux conditions d'octroi de la subvention prévue dans le cadre du décret relatif aux plans de cohésion sociale, il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. LE THEATRE DE LA RENAISSANCE dans le cadre de l'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" ;

Attendu que ladite subvention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que l'association susvisée a marqué un accord de principe sur le partenariat proposé ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date 12 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes de la convention de partenariat à passer dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, comme suit :

entre d'une part la Ville de SERAING, représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, et, d'autre part, l'a.s.b.l. LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, représentée par Monsieur Benjamin LERUITTE, Directeur.

Il est convenu comme suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING et de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Mettre en place des activités collectives et communautaires au départ des demandes des habitants des quartiers afin de permettre à la population d'entrer dans une dynamique de quartier et l'accès aux droits fondamentaux.

- Axe du plan : épanouissement social, culturel et familial (Axe 5)
- Thématique : intégration des personnes seules et luttes contre l'isolement
- dénomination de la/des action(s) dans le Plan : activités de rencontre pour personnes isolées

Public(s) visé(s):

Cette action sera menée pour l'ensemble de la population des quartiers de l'entité de Seraing.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'objectif de cette action sera de mener, au sein des différents quartiers, des activités communautaires, afin de rompre l'isolement par le biais d'activités culturelles et théâtrales (mise en place d'ateliers, création de spectacle,...) dans le cadre du projet du "THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE" et de son objet social.

Lieu de mise en œuvre :

Les lieux visés sont principalement les quartiers couverts par les équipes éducatives de la Ville de Seraing.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant

exécution du décret du *22 novembre 2018* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|----------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 58.000 € | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | | |
| Moyens matériels alloués : | | |
| TOTAL des moyens alloués : | 58.000 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **30 jours et au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la Commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Le Partenaire s'engage à vérifier s'il est tenu, notamment en raison de son taux de subventionnement public, de respecter la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention et sera sursis à l'octroi de ladite subvention dans toutes les hypothèses visées aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément

à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING et de la Wallonie » ainsi que le logo Région wallonne s'y rapportant.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale du Service public de Wallonie, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

POUR LA VILLE DE SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR L'A.S.B.L. « THÉÂTRE DE LA
RENAISSANCE »
Le DIRECTEUR,
B.LERUITTE

PRÉCISE

que la subvention dont fait l'objet la présente convention ne pourra être octroyée que sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle et du Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Information du collège communal sur l'octroi de subventions au Comité des fêtes de la section locale d'OUGRÉE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'e-mail du 18 octobre 2019 par lequel M. Paul ANCIEN, au nom du groupe ECOLO, réclame le remboursement des subsides octroyés au Comité des fêtes de la section locale d'OUGRÉE ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

PREND CONNAISSANCE

de la communication verbale du collège communal.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. DECERF.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 10 : Bibliothèques publiques - Evaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 - Plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 et demande de renouvellement comme opérateur direct en catégorie 1.

Vu sa délibération n° 8 du 22 janvier 2018 relative à l'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017, au plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022 et à la demande de reconnaissance comme opérateur direct en catégorie 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi en date du 8 octobre 2019 par Mme Daniella CLAES, Chef de bureau spécifique, relatif à l'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 et à la demande de renouvellement comme opérateur direct en catégorie 1 dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 ;

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques ;

Vu le dossier d'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 ;

Vu le formulaire de demande de renouvellement comme opérateur direct en catégorie 1 dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 ;

Vu ledit plan quinquennal ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de valider le rapport d'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 ;
2. d'introduire une demande de renouvellement comme opérateur direct en catégorie 1 auprès du service de la lecture publique et du service de l'inspection en vue de l'obtention de subsides ;
3. d'arrêter les termes du plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 ;
4. de s'engager à maintenir les sommes allouées annuellement au service des bibliothèques communales aussi bien au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire pendant toute la durée du plan, sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Ville.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Modification du règlement général de police par l'ajout d'un chapitre relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chicha et assimilés.

Vu les articles L1123-30 à L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chicha et assimilés présente des risques liés à la toxicité des produits utilisés, tels que la dépendance, le cancer des voies

respiratoires et les maladies cardio-vasculaires et que, dès lors, il convient de ne pas encourager ce type de pratiques, particulièrement nuisible pour la jeunesse ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire communal de ce type d'activité est susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public, notamment liés aux boissons alcoolisées qui s'y consomment, ainsi que de la tranquillité publique, en raison de la circulation et de l'agitation nocturne engendrées ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ADOPTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Un chapitre 6 est ajouté au Titre 2 "Tranquillité publique" du règlement communal général de police libellé.

Il sera libellé comme suit :

Article 218 bis - Implantation et exploitation de bars à chicha et assimilés.

Article 218 ter - DÉFINITIONS

- "CHICHA" : tout objet de type narguilé ou pipe orientale, équipé d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- "BAR" : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.
- "BAR A CHICHA" : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha, les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 218 quater - INTERDICTIONS

L'exploitation d'un bar à chicha ou assimilés sur le territoire communal est :

1. interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte ou d'une gare ;
2. soumise à une autorisation du Bourgmestre aux conditions énoncées ci-dessous :
 - les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.
 - la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal.
 - cette demande sera introduite auprès du collège communal trois mois avant le début de l'activité commerciale.
 - les autorisations d'implantation et d'exploitation sont personnelles et incessibles.

Article 218 quinquies - SANCTIONS

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Échevine GÉRADON.

Interventions de MM. CULOT et ANCIEN.

Intervention de M. le Bourgmestre.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Fixation du coût-vérité pour l'exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu les circulaires relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2020 des communes précisant que les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire du département du sol et des déchets de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de

l'environnement (DGO3) [anciennement Office wallon des déchets] constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre, en annexe notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire, ci-annexé, a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2018 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération prise en cette même séance établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 20 voix "pour", 9 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36, sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre au Département du sol et des déchets de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) [anciennement Office wallon des déchets] qui établissent, pour l'exercice 2020, un taux de couverture de 103 %.

M. le Président propose de regrouper la présentation et le débat sur les points 12 et 17, intimement liés.

----- VOIR DÉBAT AU POINT 17 -----

M. RIZZO quitte la séance

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe sur les cannabis shops.

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement communal général de police du 10 novembre 2014 ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la Ville de SERAING peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de "cannabis light" ou de "cannabis légal" ;

Considérant que des interventions policières pourront être rendues nécessaires pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif à la taxe sur les établissements de type "cannabis shops" comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements de type "cannabis shops" installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Par "cannabis shops", il faut entendre tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD), sous quelque forme ou conditionnement que ce soit.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le montant de la taxe est fixé à 2.970 € par an par établissement installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Vu les dispositions légales en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04007/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur les cannabis shops".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal général de police arrêté en sa séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, ses Titre 11 et annexe 5 relatifs aux cimetières ;

Vu sa délibération n° 35 du 10 septembre 2018 modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets, pour 2020, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date 31 octobre du 2019 ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Le montant de cette taxe est fixé à 375 € par personne inhumée (qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne cinéraire) ou par personne incinérée dont les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les prix fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents. Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 2.- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville (voir article L1232-2, paragraphe 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Est gratuite également l'inhumation ou la dispersion des cendres :

- des personnes qui ne sont plus inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville mais qui y ont été inscrites pendant une durée d'au moins trente ans ;
- de militaires ou de civils morts pour la patrie.

La gratuité est accordée aux nouvelles inhumations rendues nécessaires à la suite d'exhumations et de transfert de corps consécutifs à des désaffectations de cimetières et de sépultures ainsi qu'à l'occasion du non-renouvellement de concessions temporaires, que la première inhumation se soit trouvée ou non dans les conditions d'assujettissement à la présente taxe.

ARTICLE 3.- La taxe due est payable au comptant par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres. Une preuve de paiement sera alors délivrée au contribuable

ARTICLE 4.- À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles visées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 6.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné à l'article 04000/363-10, ainsi libellé : "Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium".

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 90 du 10 septembre 2018 adoptant pour l'exercice 2019 le règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que les parents domiciliés à SERAING participent, au travers de la fiscalité communale, au financement des missions communales ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 20 voix "pour", 9 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 avec échéance au 31 décembre 2025, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux sportifs et culturels.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux sportifs et culturels.

ARTICLE 3.- Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique du paiement des inscriptions.

ARTICLE 4.- Tarification

1. stages sportifs et culturels :

- pour les sérésiens : 60 € la semaine qu'elle se compose de 4 ou 5 jours, et ce, garderie incluse ;
- pour les hors commune : 80 € la semaine qu'elle se compose de 4 ou 5 jours, et ce, garderie incluse ;

Sont considérés comme sérésiens, les enfants qui :

- sont domiciliés sur le territoire de l'entité communale ;
- ont un des deux parents et/ou tuteurs domiciliés sur le territoire de l'entité communale ;
- ont un des deux parents et/ou tuteurs faisant partie du personnel communal.

2. stages spécifiques :

Ces derniers sont destinés et adaptés aux enfants en situation de handicap moteur, cérébral ou comportemental. A ce titre, lesdits stages feront l'objet d'une tarification ponctuelle au regard des possibilités et potentiels accords reçus soit par des moniteurs spécialisés et/ou des associations oeuvrant dans ce domaine.

ARTICLE 5.- Modalités de paiement

La redevance est due au moment de l'inscription et au plus tard avant le début du stage sur le compte bancaire de la Ville qui sera prévu à cet effet. Le non-respect de cette condition essentielle entraînera d'office le refus d'inscription de l'enfant au stage sollicité.

ARTICLE 6.- Remboursement

Le montant du droit d'inscription sera remboursé intégralement à la personne qui s'en est acquitté :

1. en cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale ;
2. en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant sur présentation d'une pièce probante ;
3. en cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.

Tout stage débuté ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 7.- Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut-être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les bars à chicha avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal général de police du 10 novembre 2014 ;

Vu la modification du règlement général de police par l'ajout d'un chapitre relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chicha et assimilés ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la région wallonne ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des bars à chicha sur le territoire de la Ville de SERAING peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits peu commercialisés ;

Considérant que des interventions policières pourront être rendues nécessaires pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la Ville ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif à la taxe sur les bars à chicha comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements de bars à chicha, pipes à eau et assimilés installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- chicha : tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- bar : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place ;
- bar à chicha : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le montant de la taxe est fixé à 2.970 € par an par établissement installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 6.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent ;

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Vu les dispositions légales en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04008/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur les bars à chichas".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté susmentionné ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la région wallonne ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général communal de police adopté en séance du conseil communal du 10 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et toutes prestations du même ordre ;

Attendu que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

Considérant que le pourcentage de couverture du coût-vérité est fixé à 103 % en 2020, sur base des statistiques disponibles, relatives à l'exercice 2018, et que, sans modification du comportement de gestion des déchets des ménages et toutes autres choses restant égales par ailleurs, le taux de couverture devrait rester stable jusqu'en 2025 ;

Attendu que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) a décidé d'indexer ses tarifs à raison de 10,5 % en 2020, de 2 % en 2021 et 2 % en 2022 ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale, et notamment de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Attendu que le groupe PTB a présenté trois amendements, à savoir :

1. à l'article 4.3, pour les citoyens sous statut "B.I.M.", remplacer la ristourne de 20,69 € par les ristournes suivantes :
 - 42,65 € pour les isolés ;
 - 59,69 € pour les couples ;
 - 69,69 € pour les ménages de 3 personnes ;
 - 74,69 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
2. à l'article 4.3 et au 4.5 : inclure l'automatisme de la ristourne ;
3. à l'article 7 : afin d'encourager le tri, prévoir l'attribution d'une prime à partir du dépôt de 2 containers individuels par an ;

Vu la décision du collège du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REJETTE

- l'amendement 1 par 23 voix "contre", 0 abstention, 13 voix "pour", le nombre de votants étant de 36 ;
- l'amendement 2 par 23 voix "contre", 4 abstentions, 9 voix "pour", le nombre de votants étant de 36 ;
- l'amendement 3 par 23 voix "contre", 4 abstentions, 9 voix "pour", le nombre de votants étant de 36,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 13 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une période échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

On entend par :

- "ménage", soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition ;
- famille nombreuse la famille comportant au moins trois enfants à charge ; en ce qui concerne la détermination de la qualité de "famille nombreuse" et uniquement dans ce cas, un enfant à charge supplémentaire sera fictivement attribué au ménage pour chacun de ses membres reconnu handicapé à au moins 66 % par un organisme officiel ;
- enfant à charge, l'enfant réputé comme tel au sens de la loi fiscale ou encore l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement communal de police et une partie proportionnelle.

ARTICLE 2.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire comprend :

- a. la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- b. l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- c. la mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou sacs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P.M.C. ;
- d. pour les conteneurs individuels :
 - le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - trente levées de conteneur par ménage ;
- e. pour les conteneurs collectifs enterrés :
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques du conteneur individuel par habitant ;
 - quinze levées de conteneur organique par ménage ;
 - le traitement de 55 kg de déchets d'ordures ménagères résiduelles par habitant.

Le montant de la taxe forfaitaire au 1er janvier 2020 est fixé à :

- 90 € pour un ménage composé d'une personne ;
- 120 € pour un ménage composé de deux personnes ;
- 140 € pour un ménage composé de trois personnes ;
- 150 € pour un ménage composé de quatre personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage comme ci-dessus s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien. En deçà, une taxe forfaitaire de 50 € leur sera appliquée.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Les personnes qui s'inscrivent au registre de la population de la Ville dans le courant de l'exercice se verront octroyer le nombre de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire, au prorata des trimestres qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation.

ARTICLE 3.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS, PROFESSION LIBERALE, INDEPENDANTE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU AUTRE OCCUPANT A QUELQUES FINS QUE CE SOIT TOUT OU PARTIE D'IMMEUBLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La partie forfaitaire de la taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (les administrations et organismes publics, profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre) occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe comprend :

- la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre pour les assimilés ;
- l'accès au réseau des recyparcs uniquement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec huit pièces maximum par semaine et aux bulles à verre, pour les commerçants ;
- la mise à disposition des conteneurs individuels ou sacs conformes, en fonction de la zone de collecte dans laquelle se trouve le contribuable, pour celui qui aura fait la demande expresse de pouvoir bénéficier du régime dit des "assimilés".

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 € pour les assimilés ;
- 50 € pour les commerçants dont le seul lieu d'exploitation est situé à SERAING et non le domicile ;
- 26 € pour les commerçants dont le domicile et le lieu d'exploitation sont à SERAING mais à des endroits différents ;
- taux ménage (cf. ARTICLE 2) pour les commerçants qui exercent leur activité à leur domicile.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Le contribuable qui ne souhaite pas bénéficier de ce régime dit "des assimilés" doit obligatoirement prouver de la collecte des déchets issus de ses activités sur base d'une copie de contrat et de preuves de paiement du service.

ARTICLE 4.- REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

4.1. Une réduction sera accordée aux redevables qui louent un conteneur auprès d'une autre société que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), avec preuve de factures, à concurrence de 50 %.

4.2. Sont exonérés :

- les contribuables ayant le minimum de moyens d'existence sur présentation d'une attestation délivrée par le Centre public d'action sociale ;
- les ménages et assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets hormis pour les conteneurs collectifs ;
- les bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de batelier navigant ;
- les militaires stationnés à l'étranger sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement durant les périodes fiscales concernées ;
- les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète.

4.3. Une ristourne de 20,69 € sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable dont les revenus bruts imposables, cumulés avec les revenus bruts imposables des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne dépassent pas le plafond appliqué pour l'octroi du statut de "bénéficiaires de l'intervention majorée (B.I.M.)", tel que défini en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité coordonnée le 14 juillet 1994 et ses modifications ultérieures, sans préjudice de l'article 4 suivant. Il sera tenu compte des revenus mentionnés dans le dernier avertissement-extrait de rôle reçu du Service public fédéral Finances ou à défaut, les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année

précédente ou à défaut, les preuves des revenus actuels dans le cas de revenus de remplacement et de pension. Cette ristourne sera appliquée avant toute autre réduction.

4.4. Si le contribuable fait partie d'une famille nombreuse, le plafond dont il est question à l'article 4.3, sera augmenté à concurrence de deux fois le supplément prévu pour un cohabitant.

4.5. Une ristourne "intégrale" sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers est accordée au contribuable justifiant de revenus inférieurs ou équivalents au revenu d'intégration sociale (précédemment "minimex" ou "minimum de moyens d'existence").

4.6. La demande de ristourne sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Celle-ci peut être introduite par écrit à l'attention du collège communal ou en se présentant au service des affaires sociales, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE).

ARTICLE 5.- TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- a) pour les ménages concernés par les conteneurs individuels :
1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets résiduels au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs au-delà de trente levées par ménage ;
- b) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs enterrés :
1. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
 3. selon le poids des déchets résiduels déposés dans le conteneur collectif enterré pour tout kilo au-delà de 55 kg par habitant ;
- c) pour les assimilés :
1. selon le poids des immondices mis à la collecte ;
 2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 6.- MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou collectif muni d'un lecteur électronique.

Dans les immeubles à appartements multiples où soit le Syndic, soit les responsables de l'immeuble, décident d'organiser, en accord avec la Ville, la collecte des déchets organiques de manière collective, les levées et les kilos supplémentaires au service minimum seront enrôlés au nom du Syndic ou des responsables de l'immeuble, ceux-ci signant un document par lequel ils s'engagent à s'acquitter de ladite taxe.

Pour les déchets issus de ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers résiduels (conteneur gris) est de 1,25 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers organiques (conteneur vert) est de 0,75 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs collectifs enterrés :
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
- et 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel organique ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

Pour les déchets issus des assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de 0,65 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,11 €/kg pour les déchets assimilés ;
 - 0,13 €/kg pour les déchets commerciaux ;
 - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

ARTICLE 7.- DEROGATIONS

1. Les ménages et les assimilés résidant dans des logements ou dans des locaux ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs orange (résiduels) et verts (biodégradables) conformément aux modalités suivantes :

a. un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages :

| Type de ménage | Sacs orange (déchets résiduels) | Sacs biodégradables (déchets organiques) |
|-------------------------------|------------------------------------|--|
| Isolé | 10 sacs de 60 l ou 20 sacs de 30 l | 10 sacs de 30 l |
| Ménage de 2 personnes | 20 sacs de 60 l | 20 sacs de 30 l |
| Ménage de 3 personnes | 30 sacs de 60 l | 20 sacs de 30 l |
| Ménage de 4 personnes et plus | 30 sacs de 60 l | 30 sacs de 30 l |
| Seconds résidents | | |

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci auront le même nombre de sacs suivant leur composition de ménage s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien, en deçà le nombre de sacs sera diminué de moitié ;

- b. les sacs utilisés sont des sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) qui seront vendus au prix unitaire de :
- 0,60 € pour le sac orange de 30 l (6 € par rouleau) ;
 - 1,20 € pour le sac orange de 60 l (12 € par rouleau) ;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 l (5 € par rouleau).

Ces sacs seront en vente au service du cadastre et des taxes de la Ville et dans les Mairies de quartier.

2. Dans le cas où le ménage se compose d'au moins trois personnes, qu'il lui est impossible de stocker un conteneur d'une contenance adéquate à sa composition, un conteneur d'une capacité moindre sera autorisé et des levées complémentaires gratuites seront octroyées :
- pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 140 l = douze levées ;
 - pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 240 l = vingt-deux levées ;
 - pour un conteneur de 140 l au lieu d'un conteneur de 240 l = douze levées.
3. Les ménages qui utilisent un conteneur individuel organique (d'un volume de 40 ou de 25 l) pourront obtenir douze levées complémentaires gratuites (pour le conteneur vert) par ménage pour autant qu'ils résident dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin.
4. Sur demande, le ménage qui réside dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin, pourra échanger le conteneur organique de 40 l contre un conteneur de 25 l.

Les demandes de dérogation seront introduites auprès du service des taxes de la Ville. Elles seront accordées par le collège communal après concertation avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

5. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), peut être sollicité par toute famille se trouvant dans un des cas suivants, sur demande (à réintroduire pour chaque exercice) et octroyé après enquête sociale :

| | Conteneurs individuels | Conteneurs collectifs enterrés | Sacs |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Utilisation de langes pour bébés | 160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert | 160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert | 60 sacs biodégradables de 30 litres |
| Utilisation de langes pour adultes (sur production d'un certificat médical) | 120 kg résiduels et 12 levées supplémentaires du conteneur gris | 120 kg résiduels | 30 sacs de 60 l ou 60 sacs de 30 l |
| Langes pour bébés gardés par les grands parents (sur production d'une déclaration des parents) | 30 kg supplémentaires en conteneur vert | 30 kg supplémentaires en conteneur vert | |
| Garde alternée : pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié mais qui y passe la moitié du temps (sur base de la production du jugement ou accord amiable signé par les parents) | 30 kg en conteneur noir et 25 kg en conteneur vert | 30 kg en en conteneur noir et 25 kg en conteneur vert | |
| Chauffage au charbon | 120 kg résiduels et 12 levées du conteneur gris | 120 kg résiduels | |

6. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), ou ouvertures, pourra être sollicité par toute famille se trouvant dans d'autres conjonctures sociales particulières, auprès du collège communal qui fera réaliser une enquête sociale.

ARTICLE 8.- Les ménages et les assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets auront droit aux mêmes nombres de sacs que ceux prévus à l'article 7 a) du présent règlement et pour le surplus, seront soumis au prix des sacs comme prévu au point 1 b) dudit article hormis pour les conteneurs collectifs.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle seront perçues par voie de rôle rendus exécutoires par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les tarifs des taxes forfaitaire et proportionnelle des ménages et de la ristourne sont indexés au 1er janvier de chaque exercice, et ce, dès 2020, en fonction de l'indexation appliquée par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Toutefois, la Ville offre la possibilité au redevable de payer la taxe par plan de paiement "sans frais" d'une durée maximale de un an. Cette requête sera sollicitée auprès de la recette communale.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 13.

ARTICLE 15.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2020 aux articles suivants :

- 04000/363-03, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets ménagers" ;
- 04000/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les ménages" ;
- 04001/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les assimilés" ;
- 04000/363-48, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets assimilés".

Exposé de Mme l'Echevine CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Le PTB propose trois amendements au règlement proposé :

- permettre l'organisation du ramassage par la Ville;
- vente par la Ville du produit valorisable de la collecte des déchets;
- taxe supplémentaire sur les sites désaffectés.

Intervention de M. CULOT.

Le MR propose un monitoring sur la mise en oeuvre de la taxe.

Intervention de M. ANCIEN qui formule notamment la même demande de pouvoir disposer d'un monitoring.

ECOLO propose un règlement basé sur les principes suivants :

- une taxe socle la plus basse possible;
- une taxe progressive et dissuasive.
- une différence de prix entre déchets tout-venant et résiduels.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Vote sur les amendements au texte proposés par le PTB :

Amendement 1 :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

Amendement 2 :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

Amendement 3 :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

Les amendements sont rejetés

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le texte :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Établissement, pour les exercices 2020 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe sur l'ouverture des magasins de nuit.

Vu les articles 41, 162, et 170 paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budget du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement communal du 10 novembre 2014 limitant les heures d'ouverture des magasins de nuit et de télécommunications ;

Vu la délibération n° 44 du conseil communal du 18 décembre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 le règlement ayant pour objet la taxe sur l'ouverture des magasins de nuit ;

Considérant que la commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de services publics ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat : "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les magasins de nuit constituent une source de nuisance et de désagrément notamment au niveau de l'abandon des déchets sur la voie publique engendrant davantage de travail dans le chef des services communaux de la propreté ;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent à tout le moins une attention particulière de la part des services de police ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur l'ouverture des établissements de type "magasins de nuit" installés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- Par "magasins de nuit", il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant la période comprise entre 18 h et minuit en semaine et entre 18 et 2 h du vendredi au dimanche ainsi que la veille d'un jour férié légal.

ARTICLE 3.- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 4.- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5.- Le taux de la taxe est fixé à 13.000 € à chaque ouverture d'un magasin de nuit tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Chaque modification d'exploitant est assimilée à une nouvelle ouverture.

ARTICLE 6.- Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de cent pour cent.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes par lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires, à l'article 04003/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur l'ouverture des magasins de nuit".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Octroi d'une avance de trésorerie à la régie communale autonome ERIGES.

Vu le courrier du 4 octobre 2019 par lequel la régie communale autonome ERIGES sollicite une avance de trésorerie d'un montant de 365.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la R.C.A. ERIGES effectue diverses études de préfaisabilité relatives au programme FEDER 2020-2027 à élaborer par la Ville et que les marchés y afférents seront lancés avant fin 2019 ;

Attendu que dans le budget communal de l'exercice 2020, en cours d'élaboration, les crédits nécessaires seront inscrits afin de permettre à la Ville la prise de participation à hauteur des coûts engendrés par lesdites études ;

Considérant que la R.C.A. ERIGES n'est pas en mesure d'assumer le préfinancement des études ;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par la R.C.A. ERIGES dès décision et libération des prises de participation par la Ville dans la R.C.A. ERIGES en 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 9 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- d'octroyer à la régie communale autonome ERIGES une avance de trésorerie sans intérêt d'un montant maximum de 365.000 €, dans le respect du cadre défini ci-dessus ;
- de charger Mme la Directrice financière de verser l'avance, suivant les besoins,

PRÉCISE

qu'en ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46.101 intitulé "Avances accordées et acomptes".

Les avances de trésorerie n'exemptent pas la régie communale autonome ERIGES du respect de la législation sur les marchés publics.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 8 octobre 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 10 octobre 2019, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 14 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements diminuent les recettes et les dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 300,00 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2019 :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|--|----------------|-----------------|
| 15) du chapitre I des recettes ordinaires | Produits des troncs, quêtes et oblations | 2.100,38 € | 1.450,38 € |
| 16) du chapitre I des recettes ordinaires | Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres | 1.100,00 € | 1.450,00 € |
| 3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Cire, encens et chandelles | 500,00 € | 400,00 € |
| 6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Chauffage | 1.000,00 € | 910,00 € |
| 12) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Achat d'ornements et vases sacrés | 400,00 € | 0,00 € |
| 15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Achat de livres liturgiques ordinaires | 270,00 € | 0,00 € |
| 26) du chapitre II des dépenses ordinaires | Traitement d'autres employés | 700,00 € | 200,00 € |
| 27) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretien et réparation de l'église | 700,00 € | 2.188,00 € |
| 48) du chapitre II des dépenses ordinaires | Assurance incendie | 1.350,00 € | 1.050,00 € |
| 50a) du chapitre II des dépenses ordinaires | Assurance responsabilité civile | 348,00€ | 220,00 € |

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 8 octobre 2019 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales : | 6.703,52 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.742,00 € |
| Recettes extraordinaires totales : | 760,48 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 760,48 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 2.236,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 5.228,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | 0,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales : | 7.464,00 € |
| Dépenses totales : | 7.464,00 € |
| Résultat comptable : | 0,00 € |

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 8 octobre 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 14 octobre 2019, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du 11 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques la dite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 12.322,48 € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 3.696,74 €) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget de 2019 d'une somme de 980,00 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 21.374,00 € ;

Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2019 :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|----------------|-----------------|
| 15) du chapitre I des recettes ordinaires | Produits des troncs, quêtes et oblations | 400,00 € | 550,00 € |
| 16) du chapitre I des recettes ordinaires | Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres | 600,00 € | 1.350,00 € |
| 18a) du chapitre I des recettes ordinaires | Autres recettes ordinaires : chauffage | 300,00 € | 380,00 € |
| 3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Cire, encens et chandelles | 800,00 € | 290,00 € |
| 5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Eclairage | 1.000,00 € | 1.400,00 € |
| 6) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Chauffage | 1.900,00 € | 2.405,00 € |
| 43) du chapitre II des dépenses ordinaires | Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés | 105,00 € | 10,00 € |
| 46a) du chapitre II des dépenses ordinaires | Frais de courrier | 400,00 € | 550,00 € |
| 46b) du chapitre II des dépenses ordinaires | Internet | 0,00 € | 230,00 € |
| 50h) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretiens extérieurs | 600,00 € | 900,00 € |

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales : | 15.111,55 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 3.696,74 €) | 12.322,48 € |
| Recettes extraordinaires totales : | 6.262,45 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.312,45 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 5.895,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 10.529,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | 4.950,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales : | 21.374,00 € |
| Dépenses totales : | 21.374,00 € |
| Résultat comptable : | 0,00 € |

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui

- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Approbation, après réformation, de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 3 septembre 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 5 septembre 2019, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Attendu que le délai imparti à la Commune de FLÉMALLE pour émettre son avis sur la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, a pris fin le 15 octobre 2019 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 962,00 € ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de LIEGE, en date du 7 décembre 2018, par lequel il n'approuve pas la délibération du conseil communal de la Ville en date du 22 octobre 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors de prendre en considération les remarques reprises dans ledit arrêté pour l'examen de la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2019 :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|----------------|-----------------|
| 17) du chapitre I des recettes ordinaires | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 2.512,55 € | 4.505,87 € |
| 6 b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Eau | 130,00 € | 230,00 € |
| 6 c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Revue diocésaines | 42,00 € | 75,00 € |
| 6 d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque | Décoration florale | 0,00 € | 50,00 € |
| 22) du chapitre I des dépenses ordinaires | Traitement nettoyage de l'église | 250,00 € | 0,00 € |
| 23) du chapitre I des dépenses ordinaires | Bénévolat | 0,00 € | 500,00 € |
| 26) du chapitre I des dépenses ordinaires | Traitement des autres employés | 0,00 € | 174,00 € |
| 27) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretien et réparation de l'église | 1.500,00 € | 2.500,00 € |
| 28) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretien et réparation de la sacristie | 0,00 € | 1.500,00 € |
| 30) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretien et réparation du presbytère | 3.000,00 € | 500,00 € |
| 35a) du chapitre II des dépenses ordinaires | Entretien et réparation des appareils de chauffage | 590,00 € | 250,00 € |
| 41) du chapitre II des dépenses ordinaires | Remises allouées au trésorier | 0,00 € | 100,00 € |
| 45) du chapitre II des dépenses ordinaires | Papiers, plumes, encres | 20,00 € | 120,00 € |

| | | | |
|---|-------------------|--------|----------|
| 46) du chapitre II des dépenses ordinaires | Frais de courrier | 0,00 € | 100,00 € |
| 50f) du chapitre II des dépenses ordinaires | Abonnement | 0,00 € | 395,00 € |

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 3 septembre 2019 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales : | 5.355,87 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de (part communale de 75 %) : | 4.505,87 € |
| Recettes extraordinaires totales : | 69.610,13 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 65.000,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.610,13 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 2.544,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 7.422,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | 65.000,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales : | 74.966,00 € |
| Dépenses totales : | 74.966,00 € |
| Résultat comptable : | 0,00 € |

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de FLEMALLE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Approbation après réformation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 13 septembre 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 16 octobre 2019, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 15 octobre 2019, réceptionnée en date du 18 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que des événements exceptionnels ont entraîné une augmentation des dépenses extraordinaires et une diminution des recettes ;

Attendu que des corrections avaient été apportées au budget, pour l'exercice 2019, et ne sont pas reprises dans la modification budgétaire ;

Attendu que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2019 :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|--|----------------|-----------------|
| 1) du chapitre I des recettes ordinaires | Loyers appartements plus garages | 6.600,00 € | 1.650,00 € |
| 18a) du chapitre I des recettes ordinaires | Récupération caution locative | 0,00 € | 1.106,03 € |
| 60) du chapitre II des dépenses extraordinaires | Frais de procédure | 0,00 € | 2.200,00 € |
| 62a) du chapitre II des dépenses extraordinaires | Autres : remise en état de l'appartement | 0,00 € | 10.800,00 € |

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 13 septembre 2019 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Recettes ordinaires totales : | 5.456,03 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales : | 56.387,63 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 56.307,63 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 3.550,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 5.820,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | 13.000,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales : | 61.843,66 € |
| Dépenses totales : | 22.370,00 € |
| Résultat comptable : | 39.473,66 € |

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Situation de caisse de la Ville au 30 septembre 2019.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 septembre 2019 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 septembre 2019, et qui présente un avoir justifié de SIX-MILLIONS-SIX-CENT-SEPTANTE-NEUF-MILLE-CINQ-CENT-SEPT EUROS NONANTE-SIX CENTS (6.679.507,96 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 25 : Acquisition de coupes et trophées - Années 2020 à 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché relatif à l'acquisition de coupes et trophées pour les services des sports et de la culture et des relations publiques arrive à échéance au 31 décembre 2019, il s'avère nécessaire pour la Ville, de relancer un nouveau marché, et ce, pour une période de quatre années ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de coupes et trophées - Années 2020 à 2023", établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : service des relations publiques, estimé à 7.272,72 € hors T.V.A. ou 8.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - lot 2 : service des sports et de la culture, estimé à 18.181,81 € hors T.V.A. ou 22.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.454,53 € hors T.V.A. ou 30.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020 à 2023, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;
- Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2019 ;
- Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
- Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
- Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de coupes et trophées - Années 2020 à 2023", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.454,53 € hors T.V.A. ou 30.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.n.c. MAISON MARCHAL (T.V.A. BE 0819.683.751), rue de Wonck 97, 4682 HOUTAIN-SAINT-SIMEON ;
 - s.p.r.l. M.T.C. (T.V.A. BE 0432.707.102), rue du Luxembourg 2, 4280 HANNUT ;
 - s.a. PROMAS INTERNATIONAL (T.V.A. BE 0436.874.637), avenue de l'Indépendance 39, 4020 WANDRE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 30.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2020 à 2023 aux différents articles qui seront prévus à cet effet et répartie comme suit :
 - pour le service des relations publiques, un montant estimé à 8.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
 - pour le service des sports et de la culture, un montant estimé à 22.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Marché de dératisation et de lutte contre les nuisibles à réaliser durant les années 2020, 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, l'utilité de procéder à la dératisation et à la lutte contre les nuisibles, et ce, durant les années 2020 à 2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au "Marché de dératisation et de lutte contre les nuisibles à réaliser durant les années 2020, 2021, 2022 et 2023" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.768,60 € hors T.V.A. ou 82.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service de l'environnement en date du 26 septembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du "Marché de dératisation et de lutte contre les nuisibles à réaliser durant les années 2020, 2021, 2022 et 2023", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.768,60 € hors T.V.A. ou 82.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL (T.V.A. BE 0448.655.979), rue de Clairvaux 14, 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
 - s.p.r.l. ABATERA (T.V.A. BE 0874.064.327), rue Cahorday 23, 4671 BLEGNY ;
 - s.a. RENTOKIL (T.V.A. BE 0407.176.306), Ingberthoeveweg 17 B, 2630 AARTSELAAR ;
 - s.p.r.l. INSECTIRA (T.V.A. BE 0472.420.286), rue Marcel Royer 16, 4280 HANNUT ;
 - s.a. ANTICIMEX (T.V.A. BE 0402.272.064), rue des Artisans 3C, 5150 FLOREFFE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 82.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2020 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Vérification, entretien et maintenance des installations "INTRUSIONS" des bâtiments de la Ville pour 2020 à 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3771 relatif au marché "Vérification, entretien et maintenance des installations "INTRUSIONS" des bâtiments de la Ville pour 2020 à 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.500,00 € hors T.V.A. ou 109.505,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 27.376,25 €, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 octobre 2019, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique des travaux, en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3771 et le montant estimé du marché "Vérification, entretien et maintenance des installations "INTRUSIONS" des bâtiments de la Ville pour 2020 à 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.500,00 € hors T.V.A. ou 109.505,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 27.376,25 € par an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ALARME CONTROLE, rue Jean Jaures 176 à 4430 ANS ;
 - s.a. KLINKENBERG, rue des Alouettes 99 à 4041 MILMORT ;
 - s.p.r.l. SECURITEL, rue Pierre-Joseph ANTOINE 111 à 4040 HERSTAL ;
 - s.p.r.l.u. ALARME PROTECTION SECURITE (APS), rue de la Paix de Fexhe 68 à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Fourniture de camions équipés d'une structure lève-container. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir deux camions équipés d'une structure lève-container et munis du système de géolocalisation utilisé par la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de camions équipés d'une structure lève-container" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.578,51 € hors T.V.A. ou 400.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 87500/743-98 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Considérant que ce véhicule devra nécessairement être équipé du système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Vu sa décision n° 82 du 30 août 2017 relative à l'attribution du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", à la s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT (T.V.A. BE 0653.894.519) ;

Considérant dès lors que pour les frais d'abonnement du système de géolocalisation de ces deux nouveaux véhicules, il y aura lieu d'adapter le nombre d'abonnements prévus dans le marché initial, comme précisé dans sa décision précitée ;

Considérant que la dépense inhérente aux deux abonnements de 2020 ne peut être définie avec précision, celle-ci étant dépendante de la date de livraison du véhicule ;

Considérant dès lors, qu'elle est calculée approximativement pour une période de six mois, soit un montant de 166,80 € hors T.V.A. ou 201,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'estimation des deux abonnements de 2020 s'élèverait alors à 166,80 € hors T.V.A. ou 201,83 €, T.V.A. de 21 % comprise, et serait imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article qui sera créé à cet effet ;

Attendu que suivant le montant et les conditions de l'offre du soumissionnaire, il sera envisagé ou non de souscrire à un contrat d'entretien au-delà du délai de garantie légale, ainsi qu'un contrat de dépannage, et que ce montant serait alors imputé aux budgets ordinaires de 2019 et suivants, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique, en date du 4 septembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de camions équipés d'une structure lève-container", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,51 € hors T.V.A. ou 400.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des prestations dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 400.201,83 €, répartie comme suit :
 - pour l'acquisition de deux véhicules : 330.578,51 € hors T.V.A. ou 400.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à

l'article 87500/743-98 (projet 2019/0018), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;

- pour les frais d'abonnement de deux véhicules et donc de l'activation des abonnements : 166,80 € hors T.V.A. ou 201,83 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article qui sera créé à cet effet, suivant la date de livraison des véhicules et donc de l'activation des abonnements ;
- de charger le service des travaux d'adapter le nombre d'abonnements prévus du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020" en y incluant les nouveaux véhicules,

PRÉCISE

que suivant le montant et les conditions de l'offre du soumissionnaire, il sera envisagé ou non de souscrire à un contrat d'entretien au-delà du délai de garantie légale, ainsi qu'un contrat de dépannage, et que ce montant serait alors imputé aux budgets ordinaires de 2020 et suivants, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29: Acquisition de gaz divers en bonbonnes pour les services des travaux durant les années 2020, 2021 et 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 3526 relatif au marché "Acquisition de gaz divers en bonbonnes pour les services des travaux durant les années 2020, 2021 et 2022" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (GAZ DIVERS POUR LES SERVICES FORGE-CHAUFFAGISTE - ENVIRONNEMENT 2020-2021-2022), estimé à 11.900,83 € hors T.V.A. ou 14.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 11.900,82 € hors T.V.A. ou 14.399,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Recharges de gaz), estimé à 495,86 € hors T.V.A. ou 599,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 495,87 € hors T.V.A. ou 600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (CHOMAGE DE BOUTEILLES 2020-2021-2022), estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 3526 et le montant estimé du marché "Acquisition de gaz divers en bonbonnes pour les services des travaux durant les années 2020, 2021 et 2022", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LUBRI-ASEPT (LUBRIGROUP), rue de l'Est 17 à 4800 VERVIERS ;
 - s.a. SARGO, avenue Minerve 29 - Boîte 39 à 1190 BRUXELLES (FOREST) ;
 - s.p.r.l. AQUAPRO, Lienne 4 à 5590 CINEY ;
 - s.p.r.l. BJ SPORTS, rue de la Costale 92 à 4300 WAREMME,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Acquisition et placement de poubelles à tri sélectif dans les cours des établissements scolaires communaux - Projets 2019/0058 et 2019/0086 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, l'utilité de procéder à l'acquisition et au placement de poubelles à tri sélectif dans les cours des établissements scolaires communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition et placement de poubelles à tri sélectif dans les cours des établissements scolaires communaux" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors T.V.A. ou 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR), et que le montant provisoirement promis le 15 mai 2019 s'élève à 25.000,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2019, sur les articles suivants :

- 87600/744-51 (projet 2019/0058), ainsi libellé : "Immondices - Achats de matériel d'équipement" ;
- 75100/744-51 (projet 2019/0086), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Achats de matériel d'équipement" ;
- 72000/744-51 (projet 2019/0086), ainsi libellé : "Enseignement - Achats de matériel d'équipement" ;

Vu le rapport du service de l'environnement en date du 2 octobre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2019 sans être rendu ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de poubelles à tri sélectif dans les cours des établissements scolaires communaux" établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors T.V.A. ou 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. ETABLISSEMENTS VAN DEN BRULE (T.V.A. BE 0418.185.311), rue Wiertz 50, 4000 LIEGE ;
 - s.a. SULO BELGIUM (T.V.A. BE 0432.823.502), Ring Oost 14 A, 9400 NINOVE ;
 - s.a. PONCELET SIGNALISATION (T.V.A. BE 0402.355.010), rue de l'Arbre Saint-Michel 89, 4400 FLEMALLE ;
 - s.p.r.l. EDSON M.J.P. (T.V.A. BE 0426.025.879), rue A. Masset 2bis, 4340 AWANS,

CHARGE

- le collège communal :
 - de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
 - d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019 et répartie comme suit :
 - 25.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article 87600/744-51 (projet 2019/0058), ainsi libellé : "Immondices - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant ;
 - 6.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article 75100/744-51 (projet 2019/0086), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant ;
 - 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, à l'article 72000/744-51 (projet 2019/0086), ainsi libellé : "Enseignement - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant ;
- le service de l'environnement des formalités à effectuer auprès du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR), afin de récupérer le subside.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc - Approbation du mode de passation du marché et du guide de sélection.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b) [conception ou solutions innovantes], c) [négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières] et d) [spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que face à la crise sidérurgique qui a durement touché la Ville de SERAING et ses habitants, la Ville s'est dotée d'un plan d'action de requalification urbaine, dont l'objectif est de reconstruire une ville post-industrielle, attractive et créatrice de nouveaux emplois ;

Considérant que ce Master Plan de la vallée sérésienne constitue le fil conducteur de toutes les actions de requalification et rénovation menées sur les 800 ha d'industrie lourde, commerces, bureaux et habitat de la vallée industrielle ;

Considérant que ce Master Plan garantit la cohérence et l'harmonisation des actions de requalification ainsi que la concentration des moyens et constitue un véritable outil de négociation face à l'industrie qui se désengage comme face à des promoteurs privés ;

Considérant que le site de Trasenster constitue un idéal poumon vert potentiel au cœur d'un quartier historiquement industriel et donc extrêmement minéral, et que de ce fait, la réappropriation du parc par le public a très vite été intégrée à la stratégie du Master Plan de SERAING ;

Considérant que la zone de Trasenster est dédiée dans ce même Master Plan à des activités économique-culturelles ;

Considérant que, dès lors, la Ville de SERAING, en 2010, a racheté, en première étape de cette stratégie, une salle de fête du groupe COCKERILL afin de la transformer en un lieu public dédié aux musiques amplifiées (salle de concert 1.500 personnes, coaching musical et studio d'enregistrement) ;

Considérant que les travaux sont en cours et que l'ouverture de l'outil est prévue en 2020 (le bâtiment accueillera outre la grande salle de concert, des studios d'enregistrements en partenariat avec la Province de LIÈGE, un espace brasserie et des salles de différentes tailles pouvant accueillir des événements et conférences divers) ;

Considérant qu'outre cette tête de pont du pôle Trasenster, la Ville a souhaité prendre la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre et a ainsi acquis le parc et le château ;

Considérant que, complétant l'impulsion culturelle de la salle de concert, la Ville de SERAING implantera dans l'ancien hôpital d'OUGRÉE, l'Académie communale de musique (900 élèves), un double fonds actif d'archives de mémoire ouvrière, des studios de répétition et d'émission radio ;

Considérant que la Ville pose ainsi un jalon public fort quant au développement attendu sur le site, participant au rayonnement général de la Ville et offrant des services (académie, studios) à portée supra-locale ;

Considérant que la Ville dedicacera les anciennes maisons dites des ingénieurs à des fonctions connexes à ce pôle musical : espaces de répétition, résidences d'artistes, industries créatives en lien avec le son notamment ;

Considérant par ailleurs, que le site plus largement bénéficie d'investissement lié au portefeuille FEDER 2014-2020 ;

Considérant que le boulevard urbain est donc prolongé dans sa partie Est à l'arrière du site des Ateliers centraux permettant de la sorte de boucler cette véritable colonne vertébrale du master plan ;

Considérant qu'une partie du site des Ateliers centraux est aménagée en parking de plus ou moins 650 places et que la partie centrale est quant à elle aménagée en une liaison piétonne et cycliste entre le boulevard urbain et le site de Trasenster ;

Considérant qu'une passerelle au-dessus de la voie ferrée, reliant les Ateliers centraux et le site de Trasenster est également en développement via ce portefeuille FEDER ;

Considérant, par ailleurs, que le site bénéficie depuis juin 2018 d'un nouvel arrêt ferroviaire du Réseau Express Liégeois entre le site de Trasenster et les Ateliers centraux et que cette ancienne ligne réhabilitée en 2018 permet de rejoindre LIÈGE-GUILLEMINS en 8 minutes et inscrit également OUGRÉE sur la dorsale wallonne ;

Considérant le guide de sélection relatif au marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiant/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc" établi par le service des marchés publics en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38, paragraphe 1, 1° b), c) et d), de la loi du 17 juin 2016 :

- les travaux et services objet du marché "[...] incluent la conception ou les solutions innovantes" ;
- le projet implique un transfert de risque d'exploitation susceptible d'entraîner une qualification du projet concerné soit en contrat de concession, soit en marché public, en fonction de l'étendue du risque transféré. Compte tenu du fait que les négociations peuvent affecter l'étendue du risque d'exploitation transféré, et que, en fonction de ce

niveau de risque, une qualification soit de marché public, soit de concession pourra être déduite, le pouvoir adjudicateur a recours à la procédure concurrentielle avec négociation car "le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de [ces] circonstances particulières liées à [...] sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent". Le recours à cette procédure est donc justifié afin de faire face à cette complexité juridique. Le pouvoir adjudicateur a fait le choix de recourir à une procédure de marché public sur base de la loi du 17 juin 2016, de manière à appliquer le régime le plus protecteur de l'intérêt général, et ce, sans préjuger du niveau de transfert de risque final qui sera opéré, suite aux négociations et sur base de l'offre qui sera retenue ;

- "le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48" ;

Considérant que ce marché public se compose de diverses parties :

- construction des unités de logements pour étudiants/jeunes adultes en lisière du parc de Trasenster ;
- aménagement du parc de Trasenster en parc public ;
- de rénovation/transformation du Château de Trasenster ;
- la gestion de ces logements ;

Considérant que, vu la complexité du marché et les multiples réponses qu'il est possible d'apporter à l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du marché et ne pouvait donc avoir recours à la procédure ouverte ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux ;

Considérant pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du marché public, et non accessibles au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la procédure concurrentielle avec négociation offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et permettre un éventuel recadrage ;

Considérant que la négociation permet enfin de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux réactions du pouvoir adjudicateur et la capacité de prendre ces réactions en compte dans une offre améliorée ;

Considérant également que la procédure choisie permet au pouvoir adjudicateur de négocier avec le(s) soumissionnaire(s) le contenu de son (leur) offre et les conditions d'exécution du marché durant la procédure de passation ;

Considérant que cette procédure se déroule en deux phases :

1. phase de sélection : régie par le guide de sélection ;
2. phase d'attribution : régie par le guide de soumission ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations si celles-ci ne sont pas nécessaires aux yeux du pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 9 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché ainsi que le guide de sélection relatif au marché "Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES ;
2. de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation ;

- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2019. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement les articles 78 et 79 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36, L1122-37 et L1123-23 ;

Vu le courrier daté du 23 septembre 2019, reçu le 25 septembre 2019, par lequel M. André THIBAUT, Chef de cantonnement du Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts, informe de la vente publique par soumission des coupes de bois de l'exercice 2019 dans les forêts domaniales et indivises et que la Ville est concernée par certains lots ;

Vu le rapport établi en date du 26 septembre 2019 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Ville est concernée par :

- 20 lots de bois de "chauffage" et 7 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;
- 3 lots de bois de "chauffage" provenant de la forêt domaniale du Bois de la Marchandise ;

Attendu que pour la commercialisation de ce matériau sur pied et vu l'importance du nombre global de lots (26), il était suggéré à la Ville de participer à la vente groupée qui a été organisée à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING, le lundi 7 octobre 2019 ;

Attendu que cette procédure particulière de vente présente les avantages suivants :

- offre d'un plus grand volume de bois à vendre et mobilisation d'un grand nombre de marchands, ce qui permet généralement d'obtenir de meilleurs prix ;
- prise en charge du volet "organisation" de la vente par une seule commune ;
- répartition des frais de vente entre les différentes communes (publicité, impression des catalogues, etc.) ;

Attendu que cette proposition a donc l'avantage de rentabiliser au mieux ce patrimoine, la vente se faisant par adjudication publique (vente au rabais) ;

Attendu que la présente décision devait parvenir au Service public de Wallonie le plus rapidement possible et en tout état de cause, avant le 7 octobre 2019 ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder à la vente totale des bois proposés par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

Considérant que le plus prochain conseil communal a lieu le 14 octobre 2019 et que, par conséquent, les délais se révélaient trop courts ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à cette vente de bois groupée en raison des délais à respecter ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 4 octobre 2019 décidant de participer à la vente totale groupée de bois pour l'exercice 2019 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts, et désignant Mme la Conseillère en environnement pour représenter le collège à cette vente, le lundi 7 octobre 2019 à 9 h à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 4 octobre 2019, relative à la vente groupée de bois pour l'exercice 2019 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts décidant :

1. de procéder à la vente totale des :
 - 20 lots de bois de "chauffage" et 7 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;
 - 3 lots de bois de "chauffage" provenant de la forêt domaniale du Bois de la Marchandise ;
2. de participer à la vente groupée de bois pour l'exercice 2019 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts, Direction de LIEGE, cantonnement de LIEGE, le lundi 7 octobre 2019 à 9 h à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING ;
3. de marquer son accord, vu l'urgence, sur les clauses particulières principales du catalogue, annexé au courrier du Département de la nature et des forêts ;
4. de désigner Mme la Conseillère en environnement pour représenter le collège communal lors de cette vente,

IMPUTE

les recettes résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 64000/161-12/029, ainsi libellé : "Sylviculture - Ventes des coupes de bois sur pied".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 33 : Abrogation du règlement communal arrêté le 18 juin 2012 relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables. Arrêt du nouveau règlement d'octroi et des modalités d'application.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail daté du 9 septembre 2019 de Mmes BROUX et DECERF, accueillantes O.N.E., demandant s'il était envisageable de créer une prime pour les accueillantes O.N.E. qui utiliseraient les langes lavables ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 juin 2012 par laquelle le conseil communal arrêta, sur proposition de la Commission pour les Générations d'Avenir (alors Commission pour le Développement durable), un règlement instaurant une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables ;

Attendu que cette action s'inscrit dans l'agenda 21 de la Ville de SERAING (axe 1 "Gérer durablement nos ressources" - objectif "Réduire nos déchets"), adopté par le conseil communal en date du 13 janvier 2014 (mise à jour adoptée par le conseil communal en date du 23 février 2015) ;

Attendu que la prime actuelle pour un ménage peut être octroyée sur base de la présentation d'un original d'une ou de plusieurs facture(s) d'achat(s), accompagnée(s) d'un formulaire et d'une copie de la composition de ménage précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville ;

Attendu qu'à ce jour, la prime ne peut être octroyée qu'aux ménages et non aux structures d'accueil ;

Attendu qu'il serait intéressant d'encourager ces structures à utiliser des langes lavables et de leur proposer d'obtenir une prime afin de les encourager ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, MILLE EUROS (1.000 €) sont annuellement inscrits à l'article 87901/331-01-/059, ainsi libellé : "Protection de l'Environnement - Primes langes lavables", et serait augmenté à DEUX MILLE EUROS (2.000 €) afin de permettre à ces structures d'en bénéficier ;

Considérant ainsi que pour les accueillantes et les crèches, le responsable de la structure pourrait solliciter une prime en introduisant les pièces suivantes :

- une copie des factures/tickets d'achats ;
- une copie d'une attestation de l'O.N.E. autorisant l'accueillant(e) à exercer ;

Attendu que le montant de la prime équivaldrait à 50 % des factures d'achat, plafonné à 500 € ;

Vu la décision du collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission relatif au présent point,

ABROGE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables, arrêté le 18 juin 2012,

MARQUE SON ACCORD

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sur l'octroi d'une prime communale visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les accueillant(e)s reconnu(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et les crèches,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes du règlement repris ci-après :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER
L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens et aux accueillantes et crèches reconnues par l'ONE, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

ARTICLE 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) pour les ménages, CINQ CENTS EUROS (500 €) pour les accueillantes et crèches reconnues par l'ONE. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées. Pour les ménages, les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant.

ARTICLE 3.- Pour les ménages, la prime est octroyée en une seule fois par enfant.

ARTICLE 4.- Pour les ménages, la prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et l'enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la Ville.

ARTICLE 5.- Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans et demi.

ARTICLE 6.- Pour les ménages, la demande est introduite au moyen du formulaire A annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie de la (des) facture(s) d'achat ;
- une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville.

ARTICLE 7.- Pour les accueillant(e)s et les crèches, la prime est octroyée une seule fois par accueillante/crèche. Elle est demandée par le/la responsable.

ARTICLE 8.- Pour les accueillant(e)s et les crèches, la demande est introduire auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire B annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- une copie de la (des) facture(s) d'achat ;
- un document attestant que l'accueillant(e) ou la crèche est reconnue par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ARTICLE 7.- Le collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés aux articles 6 et 8 et notifie sa décision lettre dans les trente (30) jours.

ARTICLE 8.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 9.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 10.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2020 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal. Les factures présentées ne peuvent être antérieures au 1er janvier 2012, date d'adoption du premier règlement concernant la prime.

ARRETE

les termes suivants du formulaire de demande destiné aux ménages :

FORMULAIRE A – destiné aux ménages

| | |
|------------------------|--|
| Image Not Available | <p><u>VILLE DE SERAING</u></p> <p>Formulaire de demande d'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables</p> |
|------------------------|--|

Adresse d'envoi :

Ville de SERAING

Madame la Conseillère en environnement

place Communale 8

4100 SERAING

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUERANT (PÈRE, MERE ou TUTEUR) :

Nom :

...

Prénom :
 ...
 Rue et
 n° :
 Code postal et
 localité :
 Téléphone :
 ...
 N° de compte : IBAN BE.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT

Nom :
 ..
 Prénom
 :
 Lieu et date de naissance :

DECLARATION DU REQUERANT

Le soussigné sollicite une prime communale de € (*) pour l'achat de langes lavables et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à, le(date)

Signature du requérant

(*) somme équivalente à 50 % du montant des factures d'achat, avec un maximum de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €)

les termes suivants du formulaire de demande destiné aux accueillant(s) et crèches :

FORMULAIRE B – destiné aux accueillant(s) et crèches

| | |
|------------------------|--|
| Image Not Available | <p><u>VILLE DE SERAING</u></p> <p>Formulaire de demande d'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables</p> |
|------------------------|--|

Adresse d'envoi :

Ville de SERAING

Madame la Conseillère en environnement

place Communale 8

4100 SERAING

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUERANT/RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT :

Nom :
 ...
 Prénom :
 ...
 Rue et
 n° :
 Code postal et
 localité :
 Téléphone :
 ...
 N° de compte : IBAN BE.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement
 :
 Adresse :
 ..
 Numéro de
 téléphone :

DECLARATION DU REQUERANT

Le soussigné sollicite une prime communale de € (*) pour l'achat de langes lavables et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à, le(date)

Signature du requérant

(*) somme équivalente à 50 % du montant des factures d'achat, avec un maximum de CINQ CENT EUROS(500 €)

CHARGE

le collège communal de l'examen des demandes et de la liquidation des primes dues,
IMPUTE

les dépenses pour un maximum de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) par an, sur le budget ordinaire de 2020, en cours d'élaboration, à l'article 87901/331-01/-/059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement - Primes langes lavables", dont le crédit sollicité est de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Les dépenses seront à imputer, aux exercices ultérieurs, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. DECERF.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour ses actions en faveur de la jeunesse.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24 octobre 2019 de Mme Evelyne GERSTMANS, Coordinatrice de l'a.s.b.l. MDA – L'INFO DES JEUNES sollicitant une subvention dans le cadre des activités en faveur de la jeunesse afin de conserver la gratuité au plus grand nombre de jeunes, telles que : la Décade - Les jeunes et les métiers en pénurie, la semaine des médias, le salon jobs d'étudiants, cinq jours pour décrocher un job, etc. ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à titre d'exemple : permettre aux jeunes de découvrir durant dix jours un sujet qui sera traité sous de multiples facettes de manière originale en vue de favoriser l'apprentissage, de faciliter l'appropriation de l'information et d'encourager le débat. Ainsi, durant ces dix jours, les jeunes pourront découvrir des métiers dans le but de favoriser une meilleure filière scolaire et ou professionnelle, de diminuer la transition de l'école au travail et de promouvoir la réussite scolaire ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget 2019 ;

Vu l'article 76102/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse – Subvention à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision de collège communal du 4 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention en numéraire de 2.500 € à l'a.s.b.l. MDA – L'INFO DES JEUNES, représentée par sa Coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée "le bénéficiaire".

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des activités en faveur de la jeunesse afin de conserver la gratuité au plus grand nombre de jeunes, telles que la Décade - Les jeunes et les métiers en pénurie, la semaine des médias, le salon jobs d'étudiants, cinq jours pour décrocher un job, etc.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 15 décembre 2019. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76102/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse – Subvention à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. BELLI entre en séance**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 34.1 : Courriel du 5 novembre 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : "Le suivi réservé à la charte relative aux achats publics durables".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : "Le suivi réservé à la charte relative aux achats publics durables" et dont voici la teneur :

"Lors de sa séance du 29 avril dernier, le Conseil communal a voté l'adoption par la Ville de Seraing d'une charte relative à des achats publics durables. Une signature officielle était prévue le 16 mai suivant.

Par cette charte, la ville devait s'engager à promouvoir, par le biais des marchés publics, des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental.

Les obligations de la commune, en signant cette charte, étaient notamment d'établir un plan d'actions endéans les 6 mois, fixant entre autres les ambitions et objectifs décidés ainsi que les actions concrètes à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

Je souhaite interroger le Collège sur l'évolution de ce dossier :

- *Pouvez-vous nous confirmer que le travail relatif à des achats publics plus responsables s'est poursuivi ?*
- *Le plan d'actions a-t-il été élaboré ? Le cas échéant, le Collège peut-il nous faire part des principales orientations retenues et de la date prévue pour la mise en application de cette charte ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. ROBERT sort**Exposé de Mme KOHNEN.****Réponse de Mme CRAPANZANO.****Intervention de Mme KOHNEN.**

OBJET N° 34.2 : Courriel du 6 novembre 2019 par lequel M. AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : " Interpellation concernant la valorisation du site de la Mare aux joncs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 novembre 2019 par lequel M. AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : " Interpellation concernant la valorisation du site de la Mare aux joncs", et dont voici la teneur :

"Le site de la Mare aux joncs est un des lieux les plus fréquentés de notre commune, et ce à tout moment de l'année. La diversité du public y est frappante. Promeneurs, joggeurs, cyclistes y ont leur habitude. On y rencontre des jeunes et des moins jeunes. La chance de disposer d'un tel espace nature est largement appréciée et constitue une chance pour tout un chacun et plus particulièrement celles et ceux qui ne disposent pas d'un jardin ou d'un espace vert à proximité de chez eux.

Or, de nombreux habitants nous interpellent régulièrement à propos de ce site. La problématique du stationnement aux abords du bois réduisant l'espace de passage pour les promeneurs, notamment les personnes à mobilité réduite, les familles avec des enfants en bas enfants les mettant ainsi en danger. On nous a aussi relayé la vétusté et l'absence de bancs à

l'entrée et aux endroits stratégiques du bois. De manière générale, l'infrastructure est jugée insuffisante pour permettre aux familles de profiter de ce site de qualité.

Nous demandons au Conseil communal d'ouvrir un débat et de se positionner sur l'opportunité de développer le site de la Mare aux joncs comme un véritable espace de loisirs aux bénéfiques des familles par la création d'une aire de jeux pour les enfants et leur famille, par la mise en place d'une zone de stationnement distincte des espaces de promenade, par la création d'un espace couvert et l'installation de bancs à l'entrée et aux endroits stratégiques."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. AZZOUZ.

Réponse de Mme GÉRADON.

M. ROBERT rentre

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. AZZOUZ.

OBJET N° 34.3 : Courriel du 6 novembre 2019 par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : "Interpellation concernant le suivi de projet "Master Parc"".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu courriel du 6 novembre 2019 par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2019, dont l'objet est : "Interpellation concernant le suivi de projet "Master Parc" ", et dont voici la teneur :

"Nous avons déjà demandé plusieurs fois à recevoir un état des lieux clair du planning pour la réalisation du projet "Master Parc" afin de s'assurer du bon déroulement de celui-ci. Où en est-on aujourd'hui, quel est le phasage pour la réalisation des différentes étapes ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. MATTINA.

La séance publique est levée